



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2017

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 février 2017
2. 6787 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire
3. 7079 Projet de loi portant modification
 1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
 2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
 3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
 4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
 5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
 6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
 7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
 8. du Code de la Sécurité sociale

- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Présentation d'un projet de lettre d'amendement

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri remplaçant M. Georges Engel,

M. Georges Metz, Mme Sandra Nilles, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 février 2017

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6787 **Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant :**

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

M. le Président rappelle que la Commission a adopté le rapport relatif au projet de loi sous rubrique lors de sa réunion du 15 février 2017. Or, une représentante du groupe politique CSV vient de signaler un certain nombre d'adaptations matérielles à effectuer avant que ledit projet puisse être soumis au vote en séance plénière de la Chambre des Députés, vote qui était initialement prévu pour le 15 mars 2017. La représentante ministérielle explique qu'il s'agit, en l'occurrence, de compléter le chapitre 4 du présent projet de loi par sept articles nouveaux, relatifs au changement des dénominations du Centre de psychologie et

d'orientation scolaire (ci-après « CPOS »), qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaire, ainsi que du service de psychologie et d'orientation scolaire (ci-après « SPOS »), qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaire, telles que prévues par le projet de loi sous rubrique. Bien qu'en matière de légistique, le changement de dénomination est dynamique et ne nécessiterait donc pas de modifications formelles, le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a toutefois décidé, pour des raisons de clarté et de cohérence, de procéder aux modifications formelles de l'ensemble des lois compilées dans le Code de l'Éducation nationale.

A cet effet, il est proposé d'insérer dans la loi en projet les articles 13, 15, 17, 19, 21, 22 et 23 nouveaux, portant modification des lois suivantes :

- la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire),
- la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,
- la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,
- la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,
- la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,
- l'article L.622-18 du Code du Travail.

Il est également proposé d'adapter le libellé du projet de loi sous rubrique, afin de tenir compte des dispositions relatives aux modifications des lois précitées.

La Commission décide d'adresser un courrier au Conseil d'Etat afin d'informer la Haute Corporation des adaptations matérielles à effectuer au projet de loi sous rubrique (cf. document en annexe du présent procès-verbal). La présentation et l'adoption d'un rapport complémentaire sont reportées à une date ultérieure.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que les auteurs du projet de loi sous rubrique auraient dû vérifier, en amont du dépôt dudit projet, que l'intégralité des dispositions modificatives avaient été inscrites dans le texte. L'oratrice reconnaît que le changement des dénominations de l'actuel CPOS ainsi que des SPOS aurait pu se faire par la technique législative dite « dynamique », c'est-à-dire que les termes afférents auraient pu être remplacés de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte remplaçant la disposition à laquelle il est fait référence. Dès lors, le fait que le présent projet de loi ne contient pas l'intégralité des dispositions modificatives n'aurait pas été contraire aux méthodes législatives. L'intervenante estime néanmoins qu'une telle façon de procéder serait une mauvaise pratique légistique que son groupe politique ne saurait accepter. Renvoyant aux règlements grand-ducaux portant exécution du présent projet de loi, la représentante du groupe politique CSV invite les représentants ministériels à vérifier que l'intégralité des dispositions modificatives s'y retrouvent.

Le représentant ministériel donne à considérer que la meilleure solution aurait été d'inscrire, dans le projet de loi, une disposition transversale relative au changement des dénominations du CPOS et des SPOS dans les lois afférentes. Une telle disposition aurait eu comme conséquence la suppression des articles 13 à 16 initiaux par voie d'amendement. Il a été jugé préférable d'opérer un certain nombre d'adaptations matérielles, en complétant le chapitre 4 du projet de loi par sept articles nouveaux.

3. 7079 Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
2. de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
3. de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;
4. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
5. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
6. de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ;
7. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
8. du Code de la Sécurité sociale

Il est proposé d'amender l'article IV, point 5 nouveau, du projet de loi sous rubrique comme suit :

« 4^e 5. L'article 7, alinéa 2, est complété par les points j), k) et l) suivants :

« j) mettre en place un réseau d'antennes locales dont la mission est de soutenir les jeunes dans leur transition vers la vie active en offrant information, conseil et accompagnement individuel,

k) organiser à l'attention des jeunes des ateliers pratiques, des formations visant le développement de compétences sociales et techniques, des stages de découverte dans des entreprises privées, associations ou services publics dans le but de les préparer à la vie active. Ces stages de découverte, qui ont un caractère d'information et d'orientation, ne peuvent dépasser la durée de quatre semaines dans une même entreprise,

l) proposer des activités périscolaires aux lycées visant le maintien scolaire, organiser l'échange avec les lycées concernant les élèves en risque de décrochage et assurer un suivi des décrocheurs scolaires. » »

Cette proposition d'amendement vise à souligner l'importance du lien que le Service national de la Jeunesse (ci-après « SNJ ») entretient avec les lycées. En effet, il importe que les agents de la division « Soutien à la transition vers la vie active » du SNJ travaillent en réseau avec le personnel enseignant et éducatif des lycées, ceci en vue d'offrir un service de qualité aux élèves en risque de décrochage scolaire et de garantir une approche holistique au niveau de leur prise en charge.

La proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des critères à appliquer pour l'identification des « décrocheurs potentiels » par les lycées, tel que décrit à l'exposé des motifs du présent projet de loi. Le représentant ministériel explique que ces critères sont en train d'être définis et renvoie à la prochaine publication de l'étude sur les jeunes NEETs (« not in employment, education or training »), lancée par le Ministère, qui devrait fournir des indicateurs quant à l'identification des jeunes en situation de décrochage scolaire et en risque de décrochage scolaire.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du rôle des services éducatifs des lycées, de même que des services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires, tels que prévus dans le cadre du projet de loi 6787 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, pour ce qui est de la lutte contre le décrochage scolaire. Le représentant ministériel explique que le projet de loi 6787 précité, de même que le projet de loi sous rubrique, ne vise pas à modifier de fond en comble les mesures de prise en charge des élèves mises en place par les lycées, mais à clarifier le rôle des différents acteurs.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur l'importance accordée au maintien scolaire dans le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle, prévu à l'article 12 du projet de loi 6787 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, et dans le cadre de référence pour l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves, prévu à l'article 11 du projet de loi 6787 précité. Le représentant ministériel explique que le sujet du maintien scolaire est abordé de manière transversale dans les deux documents.

4. Divers

Le représentant ministériel revient sur un certain nombre de questions soulevées lors de la réunion de la Commission du 1^{er} mars 2017 (cf. procès-verbal afférent), dans le cadre de l'examen du projet de loi 7079.

Concernant la demande d'une représentante du groupe politique CSV relative à l'intention du Ministère d'élaborer un projet de loi relative à la lutte contre le décrochage scolaire, il est renvoyé au projet de loi 7072 instituant un service de médiation de l'Education nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. L'instauration d'un médiateur au maintien scolaire s'inscrit dans la stratégie du Ministère de lutter contre le décrochage scolaire.

Concernant la demande du représentant de la sensibilité politique ADR relative à la situation des jeunes qui ne sont pas affiliés à la sécurité sociale, le représentant ministériel explique que le département ministériel ne dispose pas de chiffres précis sur le nombre de personnes concernées. Il s'agit, dans la majorité des cas, de jeunes qui, de par le principe de la coassurance, perdent leur affiliation suite à la non-affiliation de leurs parents. Dans la mesure du possible, les agents du Service national de la Jeunesse aident ces jeunes à se faire réinscrire à la sécurité sociale, soit en les dirigeant vers l'office social compétent, soit en leur proposant de participer aux programmes éducatifs du Service.

M. le Président informe les membres de la Commission d'une invitation de l'association agricole Luxlait à une visite officielle du site de la société. Après un bref échange de vues, il est décidé de décliner ladite invitation.

Luxembourg, le 17 mars 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président,
Lex Delles

Annexe :
PL 6787 – Courrier au Conseil d'Etat

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 15 mars 2017


Joëlle Merges

Secrétaire-administrateur de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 15 mars 2017

Concerne : **6787** Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous rendre attentif au fait qu'une série d'adaptations s'imposent au texte du projet de loi sous rubrique, tel que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») l'a adopté dans son rapport du 15 février 2017.

La Commission considère qu'il ne s'agit pas d'amendements proprement dits, mais plutôt d'adaptations purement matérielles du texte.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, qui tient compte des adaptations matérielles précitées (figurant en caractères gras et soulignés).

*

1. A l'article 12, il est inséré un point 2 nouveau, libellé comme suit :

« 2. A l'article 13, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 13 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Suite à l'insertion du point 2 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

*

2. A l'article 12, il est inséré un point 3 nouveau, libellé comme suit :

« 3. A l'article 20, alinéa 2, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Suite à l'insertion du point 3 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

*

3. Entre les articles 12 et 13, il est inséré un nouvel article 13 ayant la teneur suivante :

« Art. 13. A l'article 52 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire), les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de «service psycho-social et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 52 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire).

Suite à l'insertion d'un article 13 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

*

4. Entre les articles 14 et 15, il est inséré un nouvel article 15 ayant la teneur suivante :

« Art. 15. A l'article 4, point 2, de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, les termes « services de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 4, point 2, de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire.

Suite à l'insertion d'un article 15 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

*

5. L'article 14 initial, qui devient l'article 16 nouveau, est modifié comme suit :

« Art. 14 16. A l'article 38, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » est modifiée comme suit :

1. A l'article 6, paragraphe 5, les termes « service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

2. A l'article 38, alinéa 2, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 6, paragraphe 5, et le libellé de l'article 38, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Suite à l'insertion du point 1 nouveau, l'alinéa 1^{er} initial devient le point 2 nouveau.

*

6. Entre les articles 16 et 17, il est inséré un nouvel article 17 ayant la teneur suivante :

« Art. 17. A l'article 8 de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, les termes « Service de Psychologie et d'Orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'adapter le libellé de l'article 8 de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote.

Suite à l'insertion d'un article 17 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

*

7. Entre les articles 18 et 19, il est inséré un nouvel article 19 ayant la teneur suivante :

« Art. 19. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 4, point 5, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

2. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 6, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

3. A l'article 32, les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, et suite à la modification de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'apporter les modifications afférentes aux articles 26 et 32 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Suite à l'insertion d'un article 19 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

*

8. Entre les articles 20 et 21, il est inséré des articles 21 et 22 nouveaux ayant la teneur suivante :

« Art. 21. A l'article 11 de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée, les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ». »

« Art. 22. A l'article 1^{er}, point 13, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, et suite à la modification de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'apporter les modifications afférentes à l'article 11 de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée et à l'article 1^{er}, point 13, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Suite à l'insertion des articles 21 et 22 nouveaux, les articles suivants sont renumérotés.

*

9. Entre les articles 22 et 23, il est inséré un nouvel article 23 ayant la teneur suivante :

« Art. 23. A l'article L.622-18, paragraphe 1^{er}, du Code du Travail, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » et les mots « services de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires ». »

Suite à la modification, dans le cadre du projet de loi sous rubrique, des missions et de la dénomination du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, et suite à la modification de la dénomination du service de psychologie et d'orientation scolaires, qui devient le service psycho-social et d'accompagnement scolaires, il convient d'apporter les modifications afférentes à l'article L.622-18, paragraphe 1^{er}, du Code du Travail.

Suite à l'insertion d'un article 23 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

*

10. L'intitulé du projet de loi sous rubrique est modifié comme suit :

« Projet de loi ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant

1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,

2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,

3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire),

3) 4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,

5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,

4) 6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,

7) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,

8) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,

5) 9) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,

6) 10) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,

11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,

12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,

13) l'article L.622-18 du Code du Travail »

Suite à l'insertion, au projet de loi sous rubrique, d'un article 13 nouveau portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire), d'un article 15 nouveau portant modification de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, d'un article 17 nouveau portant modification de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, d'un article 19 nouveau portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, d'un article 21 nouveau portant modification de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée, d'un article 22 nouveau portant modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et d'un article 23 nouveau portant modification de l'article L.622-18 du Code du Travail, il convient d'adapter l'intitulé de la loi en projet.

* * *

Je me permets de vous signaler que la Commission procédera, lors d'une prochaine réunion, à l'adoption d'un rapport complémentaire relatif au projet de loi sous rubrique, qui tient compte des adaptations matérielles proposées.

Copie de la présente est adressée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Les propositions d'adaptations matérielles de la Commission sont soulignées et marquées en caractères gras

Projet de loi

ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire),
- ~~3)~~ 4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
- 5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,
- ~~4)~~ 6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- 7) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,
- 8) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- ~~5)~~ 9) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- ~~6)~~ 10) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
- 11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,
- 12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,
- 13) l'article L.622-18 du Code du Travail

Chapitre 1^{er} – L'organisation de la Maison de l'orientation

Art. 1^{er}. Il est créé une « Maison de l'orientation », qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics, ainsi que d'organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle ayant adressé une demande écrite au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. L'action de la Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations, ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.

Art. 2. La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par ses parties prenantes. Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes privés participant à la Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Art. 3. La Maison de l'orientation a comme mission :

1. de faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que pour les institutions, services et associations externes à la Maison de l'orientation qui agissent dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle ;

2. d'assurer une démarche concertée et cohérente dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle des parties prenantes de la Maison de l'orientation par rapport aux citoyens et aux institutions, services et associations externes ;
3. de développer des outils d'information communs, standardisés à partir des données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché de l'emploi ;
4. de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire ;
5. de proposer des modules de formation continue sur l'orientation scolaire et professionnelle aux personnes travaillant dans ce domaine ;
6. de collaborer à l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires prévu à l'article 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Chapitre 2 – Le Service de coordination de la Maison de l'orientation

Art. 4. Il est créé un Service de coordination de la Maison de l'orientation, désigné ci-après par « le Service ». Le Service est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et sous la direction d'un directeur.

Le Service a pour missions :

1. de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation en concertation avec les parties prenantes ;
2. de représenter la Maison de l'orientation ;
3. de coordonner le travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle et de veiller à la cohérence de sa mise en œuvre en concertation avec les parties prenantes ;
4. d'assurer la cohérence des activités de sensibilisation et d'information de la Maison de l'orientation dans les lycées et en milieu extrascolaire ;
5. de compléter l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle ;
6. de fournir un soutien conceptuel et logistique lors d'activités d'information et de sensibilisation organisées dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle par des tiers ;
7. de soutenir les travaux du Forum orientation créé à l'article 9.

Dans le cadre de ces missions, le Service assure les tâches suivantes :

1. il assure le bon fonctionnement de la Maison de l'orientation ;
2. il gère les locaux attribués à la Maison de l'orientation ;
3. il organise l'accueil des visiteurs de la Maison de l'orientation ;
4. il assure la concertation de la Maison de l'orientation avec les organes publics ou privés agissant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle et qui ne participent pas à la Maison de l'orientation ;
5. il coordonne la participation aux activités des réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle ;
6. il assure la communication de la Maison de l'orientation ;
7. il coordonne les travaux de conception, de rédaction et de publication de la Maison de l'orientation ;
8. il coordonne les actions de sensibilisation et d'information de la Maison de l'orientation ;
9. il coordonne le portail internet sur les professions et les formations ;
10. il coordonne l'élaboration du cadre de référence pour les établissements de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres tâches dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 5. Le cadre du personnel du Service comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015

fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Service et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 4.

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel du Service. Il représente le Service auprès des parties prenantes de la Maison de l'orientation et dans les relations avec les tiers.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 7. Le directeur invite, selon le besoin et au moins une fois par an, les directions des services et administrations publics ainsi que des organismes privés pour prendre des décisions qui dépassent le cadre de la gestion quotidienne.

Art. 8. Les agents de la Maison de l'orientation suivent des modules de formation d'au moins 16 heures par an organisés par le Service en concertation avec les parties prenantes.

Chapitre 3 – Le Forum orientation

Art. 9. Il est créé un Forum orientation, qui a pour missions :

1. d'être une plateforme d'échanges, de concertation et de coordination pour les acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle ;
2. de collaborer à la mise en place d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle et de suivre sa mise en œuvre ;
3. d'identifier des lacunes éventuelles au niveau de l'offre d'orientation scolaire et professionnelle ;
4. de conseiller le Gouvernement sur les initiatives à prendre pour mettre en œuvre l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 10. Le Forum orientation se compose :

1. d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
2. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;
3. d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
4. d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions ;
5. de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ;
6. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
7. d'un représentant du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions ;
8. d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
9. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ;
10. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique ;
11. d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental ;
12. d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles ;
13. d'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national ;
14. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves ;
15. d'un représentant de l'association des étudiants la plus représentative sur le plan national ;
16. du directeur du Service.

Le Forum orientation est présidé par le directeur du Service. Les membres sont nommés, sur proposition des personnes ou instances représentées, par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque représentant il est désigné un suppléant.

Le président convoque le Forum orientation en indiquant l'ordre du jour. Le Forum orientation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives et finales

Art. 11. La loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée comme suit :

1. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant : « loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

2. L'article 1^{er} est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, désigné ci-après par « le Centre », relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre d'accompagnement psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes :

1. il élabore un cadre de référence pour l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre ;

2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées de l'accompagnement psycho-social des élèves afin de permettre un échange des bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les établissements scolaires ;

3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences ;

4. il met à disposition des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés ;

5. à la demande des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés ;

6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'Education nationale ;

7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles ;

8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales ;

9. il assure une assistance en cas de crise aiguë à la demande des directeurs ;

10. il évalue individuellement les demandes de subvention lui adressées en application de l'article 2 de la présente loi ;

11. il complète l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants ;

12. il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre ;

13. dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données. »

3. L'article 2 est remplacé comme suit :

« Art. 2 (1) Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

La subvention pour ménages à faible revenu est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par élève.

Le montant peut être versé en deux tranches.

La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

(2) Une subvention de maintien scolaire est accordée par le ministre aux élèves ayant atteint la majorité :

1. inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois ;

2. âgés de moins de 30 ans à la date de la demande ;

3. vivant seuls ;

4. en situation de détresse psycho-sociale ;

5. suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre ;

6. et ayant un loyer à payer.

La subvention de maintien scolaire a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

La subvention de maintien scolaire est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

Les revenus à prendre en considération sont : allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, intérêts et produits en capitaux, subvention de loyer et l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.

La subvention de maintien scolaire n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe 1^{er} du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers. »

4. L'article 3 est abrogé.

Art. 12. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit :

1. L'article 12 est remplacé comme suit :

« Art. 12. L'orientation des élèves

(1) Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par « les lycées », prennent en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise :

1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger ;
2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi ;
3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui est composée d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée.

La cellule d'orientation peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la Maison de l'orientation dans le lycée.

Les correspondants au sein des lycées participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche d'orientation doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit :

1. les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle ;
2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ;
3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ;
4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation en collaboration avec les parties

prenantes de la Maison de l'orientation et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est arrêté par le ministre.

2. A l'article 13, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires.

3. A l'article 20, alinéa 2, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

2. 4. A l'article 21, alinéa 3, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

3. 5. Dans l'intitulé de l'article 28, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

4. 6. Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 28 sont remplacés par les alinéas suivants :
« Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social et d'accompagnement scolaires placé sous l'autorité du directeur du lycée.
Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services. La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

5. 7. Aux alinéas 3 et 5 de l'article 28, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

6. 8. A l'alinéa 4 de l'article 28, le 9^e tiret est supprimé.

Art. 13. A l'article 52 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire), les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 13 14. A l'article 3, alinéa 5, point 2, deuxième tiret de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 15. A l'article 4, point 2, de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, les termes « services de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires ».

Art. 14 16. A l'article 38, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » est modifiée comme suit :

1. A l'article 6, paragraphe 5, les termes « service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

2. A l'article 38, alinéa 2, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 17. A l'article 8 de la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, les termes « Service de Psychologie et d'Orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. ~~15~~ 18. A l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 19. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 4, point 5, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

2. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 6, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

3. A l'article 32, les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. ~~16~~ 20. La loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est modifiée comme suit :

1. A l'article 7, alinéa 1^{er}, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » et les mots « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » ;

2. Aux articles 8, 9 et 10, les mots « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 21. A l'article 11 de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée, les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 22. A l'article 1^{er}, point 13, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 23. A l'article L.622-18, paragraphe 1^{er}, du Code du Travail, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » et les mots « services de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires ».

Art. ~~17~~ 24. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : loi du ... ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Art. ~~18.~~ 25. Les dispositions de l'article 11, point 3 prennent effet au début de l'année scolaire 2017/2018.